

JUGEMENT
N° 011/2024/CJ2/S2/ TCC
DU 15 février 2024

.....

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2023/1160

**Société COSMOS
INTERNATIONAL SARL**

C/

**Société CHINOISE
D'INGENIERIE ET DE
CONSTRUCTION**

OBJET : Paiement

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION II

DEUXIEME CHAMBRE DE JUGEMENT

PRESIDENTE : Edith K. OROUNLA BIAOU
JUGES CONSULAIRES : Théophile NOUNAHON et
Hermine YAMADJAKO

MINISTERE PUBLIC: Jules AHOGA

GREFFIER : Rony Esther Prince DEGBESSOU

DEBATS : 15 février 2024

Jugement par défaut prononcé publiquement, en matière commerciale, le 15 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Société COSMOS INTERNATIONAL SARL, Société de droit béninois, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/ABC/20 B 3569, dont le siège social est sis à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, au carré sans borne, immeuble Samuel OGNIBO, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Thierry CODO, demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société, tél. : 97 57 74 91 ;

D'UNE PART ;

DEFENDEUR

Société CHINOISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION (SCIC) SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/19 B 23293, dont le siège social est sis à Sainte Rita, Cotonou, carré 1299, représentée par son gérant en exercice Monsieur DING PEIXI, demeurant et domicilié à qualité au siège de ladite société, tél. : 61 56 59 98 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation du 22 novembre 2023, la société COSMOS INTERNATIONAL SARL a attiré par devant le tribunal de commerce de Cotonou, la société CHINOISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION (SCIC) SARL, aux fins :

- de la voir condamner au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA représentant le solde du coût des prestations ;

- de voir ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Au soutien de ses demandes, elle expose :

Que dans le cadre de son projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, la société chinoise d'ingénierie et de construction lui a confié une étude d'impact environnemental et social approfondie sur un domaine de cinq (05) hectares sis à Za-kekere, lieudit Abode, commune de Za-kpota ;

Qu'elles ont, de commun accord, retenu la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA comme coût de la prestation ;

Qu'elle a accompli sa prestation et déposé son rapport, quand lors de sa validation, les autorités communales ont constaté que la société SCIC avait un projet d'acquisition de cinq (05) autres hectares contigus aux cinq (05) hectares objet de l'étude et ont exigé la prise en considération des cinq (05) hectares complémentaires ;

Que, c'est alors que la société SCIC lui a fait à nouveau appel pour lui confier une étude complémentaire englobant la totalité des dix (10) hectares avec un complément de trois millions (3 000 000) francs CFA, portant ainsi le coût total de la prestation à huit millions (8 000 000) francs CFA ;

Qu'elle a diligenté son étude sur les dix (10) hectares en prenant en compte les observations formulées par les autorités communales ;

Qu'à l'issue des travaux, la société SCIC ne lui a payé que la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA, restant ainsi lui devoir un solde de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'elle a entreprises pour obtenir paiement de ce solde ont été vaines ;

Que la sommation interpellative du 29 décembre 2022 est également restée sans effet ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'assignation n'a pas été délivrée à personne ;

Attendu que la société SCIC SARL n'a pas comparu à l'audience ;

Que l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à son représentant légal ni à un fondé de pouvoir de ce dernier ni à toute personne habilitée à cet effet ;

Qu'il a été délivré à Moukaram BANKOLE qui s'est déclaré comme étant ami du gérant, apporteur d'affaire et gérant de la société SCIC ;

Que dans ces conditions, la présente décision est rendue par défaut ;

1- SUR LE PAIEMENT

Attendu que la société COSMOS INTERNATIONAL sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, la société COSMOS INTERNATIONAL et la Société CHINOISE D'INGENIERIE et de CONSTRUCTION ont conclu un contrat de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social pour un montant de huit millions (8 000 000) francs CFA ;

Que les travaux réalisés, la société COSMOS INTERNATIONAL n'a perçu que la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA ;

Qu'il ressort de la sommation interpellative du 29 décembre 2022 que la société CHINOISE D'INGENIERIE et de CONSTRUCTION reste devoir la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA à la société COSMOS INTERNATIONAL ;

Que malgré toutes les démarches amiables entreprises par la société COSMOS INTERNATIONAL en vue du recouvrement de sa créance, la société CHINOISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION persiste dans l'inexécution de son obligation financière bien que les travaux aient été réalisés ;

Que ces agissements sont révélateurs d'une mauvaise foi de sa part ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de la condamner au paiement du solde de cinq millions (5 000 000) francs CFA au bénéfice de la société COSMOS INTERNATIONAL ;

2- SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que la société COSMOS INTERNATIONAL sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier

ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'exécution provisoire sur minute, celle-ci étant acquise de plein droit ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Condamne la SOCIETE CHINOISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION (SCIC) SARL au paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au profit de la société COSMOS INTERNATIONAL SARL ;

- Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

- Condamne la SOCIETE CHINOISE D'INGENIERIE ET DE CONSTRUCTION (SCIC) SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE